BURKINA FASO

UNITE - PROGRES- JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°040/98/AN

PORTANT ORIENTATION DE LA DECENTRALISATION AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 7 juin 1997
portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 03 août 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi détermine les principes fondamentaux devant guider la mise en oeuvre du processus de décentralisation au Burkina Faso.

TITRE I - DES OBJECTIFS DE LA DECENTRALISATION

Article 2 : Aux termes de la présente loi, la décentralisation constitue l'axe fondamental d'impulsion du développement et de la démocratie.

La décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales ou collectivités locales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale.

Article 3 : La décentralisation doit être accompagnée d'une déconcentration adéquate des services de l'Etat dans le but de renforcer les capacités d'action des collectivités locales.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Article 4 : Le territoire du Burkina Faso est organisé en collectivités locales et en circonscriptions administratives dans le respect strict de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

Article 5 : Les collectivités locales sont des divisions du territoire, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création, la dénomination, la détermination du chef-lieu le cas échéant, la suppression, la fusion et la scission, l'organisation et le fonctionnement de la collectivité ainsi que le régime électoral des conseillers des collectivités locales sont déterminés par la loi.

Article 6 : Les collectivités locales sont :

- la province ;
- la commune.

Article 7 : L'organisation en communes concerne aussi bien les zones urbaines que les zones rurales.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, il est créé deux types de communes :

- la commune urbaine qui est la collectivité locale de base dans les pôles urbains ;
- la commune rurale qui est la collectivité locale de base dans les zones rurales.

Article 9 : Les circonscriptions administratives sont des cadres de représentation de l'Etat et de coordination des activités de ses services déconcentrés. Elles ne sont dotées ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière.

Article 10 : Les circonscriptions administratives sont :

- la province ;
- le département ;
- le village.

Article 11 : Les circonscriptions administratives sont créées par voie réglementaire. Toutefois, lorsqu'il y a coïncidence entre le territoire d'une collectivité locale et celui d'une circonscription administrative, la création de la collectivité locale vaut création de la circonscription administrative.

Article 12 : Les autorités nommées dans les circonscriptions administratives assurent l'unité de la représentation de l'Etat par la coordination des services déconcentrés des ministères et par l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales.

TITRE III - DU PRINCIPE DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 13 : Les collectivités locales s'administrent librement, dans le respect de l'identité et de l'autonomie de chaque collectivité.

Dans chaque collectivité locale, un conseil élu règle par ses délibérations les affaires locales.

Article 14 : La mise en oeuvre de la décentralisation se fait selon la règle de la progressivité. A cet effet, une loi portant programmation déterminera les échéances des actions identifiées.

Article 15 : Les compétences et les ressources des collectivités locales sont déterminées par la loi selon le principe de subsidiarité.

Article 16 : Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités doivent être accompagnés du transfert concomitant des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Article 17 : Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des collectivités locales ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre.

Article 18 : Les actes des autorités locales ne sont soumis au contrôle de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi.

TITRE IV - DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES.

Article 19 : L'Etat est garant de la solidarité nationale. A ce titre, il organise la solidarité avec les collectivités locales et entre les collectivités locales.

Article 20 : L'Etat entretient avec les collectivités locales, et dans le domaine de leurs compétences, des relations contractuelles, d'assistance et de contrôle.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : La mise en oeuvre des orientations sur la décentralisation énoncées par la présente loi fera l'objet de lois relatives à l'organisation de l'administration du territoire, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales.

Article 22 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 03 août 1998

Le Secrétaire de séance

Temai Pascal BENON

Le Président



Mélégué TRAORE